



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-030

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2023

Sommaire

35-2023-02-07-00009 - Annule et remplace la délibération n°23-04 finances
- budget primitif 2023 (6 pages)

Page 3

Direction Départementale de la Protection des Populations /

35-2023-02-19-00001 - Arrêté N° 2023-IA-06 déterminant une zone
réglementée suite à une déclaration d'Influenza Aviaire hautement
pathogène (12 pages)

Page 10

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-02-07-00008 - Arrêté n° 23.0078 portant organisation du corps
départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine (5 pages)

Page 23

35-2023-02-07-00009

Annule et remplace la délibération n°23-04
finances - budget primitif 2023

Annule et remplace la délibération n°23-04 (erreur matérielle)

Objet : FINANCES – Budget primitif 2023

Le Conseil d'administration de l'Établissement Public de Coopération Culturelle « Livre et lecture en Bretagne » s'est réuni à **Cesson-Sévigné (35) et par visioconférence**, le **07 février 2023**, sur convocation en date du 02 février 2023 et sous la Présidence de Guillaume ROBIC.

Nombre de membres :

- En exercice : 16
- Présent(s) : 09 (dont 5 présent(s) disposant de 2 voix et 4 présent(s) disposant d'une voix)
- Procuration(s) : 3 (dont 1 procuration(s) disposant de 2 voix et 2 procuration(s) disposant d'1 voix)
- Votants : 12
- Voix : 18

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : Mme Maïlys AFFILÉ, M. Denez MARCHAND, Mme Claire GASPARUTTO, Mme Florence le PICHON, Mme Béatrice MACÉ, Mme Énora OULC'HEN, Mme Méлина PARMENTIER, M. Guillaume ROBIC, Mme Graziella SEGONI

Pouvoir(s) : M. Marc BERGÈRE ayant donné pouvoir à M. Denez MARCHAND, Mme Cécile DURET-MASUREL ayant donné pouvoir à Mme OUL'CHEN, Mme Mérédith LE DEZ ayant donné pouvoir à M. Guillaume ROBIC

Absent(s) excusé(s) : M. Yannik BIGOUIN, Mme Véronique BOURBIGOT, M. Tristan LAHAIS, M. Ronan LOAS

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- les statuts de l'établissement et notamment l'article 8.3. alinéa 2, l'article 9 alinéa 5 et l'article 12
- la délibération n°23-02 en date du 07 février 2023 relative au règlement budgétaire et financier de l'établissement

Considérant

- le débat d'orientations budgétaires en date du 13 décembre 2022,
- qu'il y a lieu de voter le Budget Primitif 2023 de l'établissement.

M. le Président propose au Conseil d'administration de voter le Budget Primitif 2023 par chapitre pour les recettes et les dépenses de fonctionnement et pour les recettes et dépenses d'investissement. Il est présenté sans reprise des résultats de l'exercice 2022.

Le Budget Primitif 2023 s'équilibre à :

- 762 237,30 € en dépenses et recettes pour la section de fonctionnement ;
- 24 155 € en dépenses et recettes pour la section d'investissement.

Dépenses de fonctionnement 2023

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
011	Charges à caractère général	187 272,50	165 586,30
6061	Fournitures non stockables	3 400,00	0,00
60612	Energie – Electricité		2 505,00
60613	Chauffage urbain		5 000,00
6062	Fournitures non stockées	2 100,00	0,00
60622	Carburants		2 400,00
60623	Alimentation		300,00
6063	Fournitures non stockées - Fournitures entretien et petit équip.	888,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien		100,00
60632	Fournitures de petit équipement		1 000,00
6064	Fournitures non stockées - Fournitures administratives	700,00	750,00
611	Contrats de prestations de services	24 113,00	6 258,00
613	Locations	24 340,00	25 740,00
614	Charges locatives et de copropriété	100,00	100,00
61551	Entretien et réparations sur matériel roulant	1 000,00	1 000,00
61558	Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	520,00	2 080,00
6156	Maintenance	7 965,00	11 092,00
6161	Primes d'assurances multirisques	2 220,00	2 275,00
6168	Autres primes d'assurance	8 000,00	8 300,00
617	Etudes et recherches		7 900,00
618	Divers services extérieurs	21 571,00	23 282,00
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	29 747,00	14 225,00
623	Publicité, publications, relations publiques	20 627,00	15 727,30
624	Transports de biens et transports collectifs	13 476,50	11 302,00
625	Déplacements et missions	6 125,00	6 950,00
626	Frais postaux et frais de télécommunications	7 445,00	7 700,00
6281	Concours divers (cotisations...)	8 735,00	8 660,00
6282	Frais de gardiennage	900,00	940,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	3 000,00	0,00
6288	Autres services extérieurs	300,00	0,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	433 268,35	446 286,00
6218	Autre personnel extérieur		1 000,00
633	Impôts, taxes et vers. ass. / rémunérations (autres organismes)	6 106,87	6 036,00
6411	Personnel titulaire	123 560,00	129 756,00
6413	Personnel non titulaire	157 073,00	156 812,00
6415	Indemnité inflation		0,00
6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	128 061,48	133 046,00
6470	Autres charges sociales	2 590,00	2 590,00
648	Autres charges de personnel	15 877,00	17 046,00
65	Autres charges de gestion courante	67 531,00	126 210,00
65131	Bourses		0,00
65132	Prix		500,00
65742	Subventions de fonctionnement aux entreprises	59 760,00	120 940,00
65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	7 000,00	4 770,00
65818	Autres redevances pour concessions, brevets, licences, procéd.	771,00	0,00
6588	Autres charges diverses de gestion courante		0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		688 071,85	738 082,30
66	Charges financières (b)		0,00
67	Charges spécifiques (c)		0,00
022	Dépenses imprévues (e)		0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a+b+c+d+e		688 071,85	738 082,30
023	Virement à la section d'investissement	7 980,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 250,29	24 155,00
681	Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement	17 250,29	24 155,00

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	25 230,29	24 155,00
	<i>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</i>	25 230,29	24 155,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	713 302,14	762 237,30

τ	
RESTES A REALISER 2022	0,00
+	
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
=	
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	762 237,30

Recettes de fonctionnement 2023

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
013	Atténuations de charges	14 689,00	5 200,00
6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	9 489,00	0,00
6479	Remboursements sur autres charges sociales	5 200,00	5 200,00
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses		0,00
74	Dotations et participations	574 000,00	574 000,00
7488	Autres attributions et participations	574 000,00	574 000,00
75	Autres produits de gestion courante	123 473,14	181 317,30
757	Subventions	123 473,14	0,00
75738	Autres		176 317,30
7574	Subventions de fonctionnement des personnes, associations		5 000,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a)		712 162,14	760 517,30
76	Produits financiers (b)		0,00
77	Produits spécifiques (c)		0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a+b+c+d		712 162,14	760 517,30
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 140,00	1 720,00
777	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résult	1 140,00	1 720,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		1 140,00	1 720,00
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		713 302,14	762 237,30

+

RESTES A REALISER 2022	0,00
-------------------------------	-------------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	762 237,30
--	-------------------

Dépenses d'investissement 2023

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	10 640,00	4 550,00
2051	Concessions et droits similaires	10 640,00	4 550,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	13 450,29	17 885,00
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile		1 300,00
2182	Matériel de transport		9 585,00
2183	Matériel informatique	12 950,29	5 500,00
2184	Matériel de bureau et mobilier	500,00	1 500,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)		0,00
Total des dépenses d'équipement		24 090,29	22 435,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
13	Subventions d'investissement		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées		0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00
020	Dépenses imprévues		0,00
Total des dépenses financières			0,00
TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE		24 090,29	22 435,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 140,00	1 720,00
	Reprises sur autofinancement antérieur	1 140,00	1 720,00
13912	Subv. inv. actifs amort. - Régions	1 140,00	1 720,00
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE L'EXERCICE		1 140,00	1 720,00
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)		25 230,29	24 155,00

	+
RESTES A REALISER 2022	0,00
	+
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
	=
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	24 155,00

Recettes d'investissement 2023

Chap/ art	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Proposition nouvelle
13	Subventions d'investissement (hors 138)		0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		0,00
21	Immobilisations corporelles		0,00
Total des recettes d'équipement			0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves		0,00
27	Autres immobilisations financières		0,00
Total des recettes financières			0,00
TOTAL RECETTES REELLES			0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	7 980,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	17 250,29	24 155,00
2804182	Amort. subv.org.publics divers - Bâtiments et installations	926,00	926,00
2805	Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences, ..	10 803,01	13 922,56
281538	Amort. autres réseaux	270,00	270,00
28181	Amort. installations générales, agencements, aménagements d	842,00	842,00
28183	Amort. matériel informatique	3 675,28	7 459,05
28184	Amort. matériel de bureau et mobilier	734,00	735,39
TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		25 230,29	24 155,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE DE L'EXERCICE		25 230,29	24 155,00
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et ordres)		25 230,29	24 155,00

+	
RESTES A REALISER 2022	0,00
+	
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
=	
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	24 155,00

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré

- adopte le budget primitif 2023,
- autorise et invite la présidence et la direction générale, chacune pour ce qui la concerne, à prendre tout acte et toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Cesson-Sévigné, le 07 février 2023

Le Président,


Livre et Lecture en Bretagne
 61 Bd Villabois Mareuil
 35000 RENNES

Guillaume ROBIC

Direction Départementale de la Protection des
Populations

35-2023-02-19-00001

Arrêté N° 2023-IA-06 déterminant une zone
réglementée suite à une déclaration d'Influenza
Aviaire hautement pathogène



**Arrêté N° 2023-IA-06
déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'Influenza Aviaire hautement pathogène**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Vu** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-11, L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;
- Vu** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Environnement, notamment l'article R.424-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Vu** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-IA-26-3 signé le 1^{er} décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 portant délégation de signature à M Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP/2023-097 du 17 février 2023 portant déclaration d'influenza aviaire ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire — Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21/11/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte-tenu de l'évolution de la situation sanitaire en novembre 2022 ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-933 du 19/12/2022 : Gestion des denrées d'origine animale en zone réglementée mise en place à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces situées dans une zone réglementée IAHP
- Vu** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire - Dérogation à l'interdiction de mouvements des œufs à couver et poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans une basse-cour

de volailles domestiques du département de la Manche, confirmée par le rapport d'analyse n°D-23-01436 (N° d'échantillon 23P002612) émis par le laboratoire national de référence ANSES-LNR du 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement :

1° Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) en mentionnant les effectifs des différentes espèces :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclaration et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/document> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

Un suivi régulier et contrôle des registres peut être diligenté en tant que de besoin par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles (basses-cours). Les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

2° L'accès aux exploitations situées en zone de protection ou de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation ;

3° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, centre d'emballage d'œufs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

4° Les abords directs des élevages et les zones de transit au sein de la zone professionnelle font l'objet de mesure de désinfection. Les zones sensibles d'interface avec l'extérieur (locaux à œufs, sortie sur les zones de transfert des fientes...) font l'objet de protocoles renforcés de biosécurité au besoin avec changements de tenues et mesures de désinfection appropriées.

5° Les équipes d'intervention en élevage disposent de protocoles encadrant le renforcement de la biosécurité des interventions jugées indispensables, leur personnel est réduit au minimum pour opérer ces interventions.

6° Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Surveillance en élevage :

1° Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs en zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvement pour analyse au laboratoire.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;

3° Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales visées ci-après.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

- a Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume et à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place dans chaque bâtiment une surveillance bihebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Deux fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 en laboratoire agréé => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans	Deux fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par

	chaque bâtiment d'animaux vivants			écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux
--	-----------------------------------	--	--	---

b Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés, à l'exception des stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants. Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 en laboratoire agréé => si positive sous-typage au LNR
OU 30 animaux vivants	Écouvillon cloacal et trachéal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 en laboratoire agréé => si positive sous-typage au LNR

c Autocontrôles réalisés dans les élevages de « reproducteurs » et « futurs reproducteurs » de toutes espèces

Le détenteur met en place dans chaque bâtiment une surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement ainsi qu'une surveillance virologique bimensuelle et une surveillance sérologique mensuelle sur les animaux vivants.

Pour la filière gibier à plume, cette surveillance débute 15 jours avant le début de la ponte (compté de la saisonnalité de l'activité).

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Écouvillon cloacal	Deux fois par semaine et avec un intervalle de 4j maximum	Gène M - par pool de 5	RT-PCR H5/H7 en laboratoire agréé => si positive sous-typage au LNR
ET Environnement	5 chiffonnettes poussières sèche sur chaque bâtiment, sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires,	Deux fois par semaine et avec un intervalle de 4j max	Gène M - par pool de 5	RT-PCR H5/H7 en laboratoire agréé => si positive sous-typage au LNR

	abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des systèmes de distribution, chariots d'OAC et OAC			
ET 20 animaux vivants (à partir de 12 s d'âge)	- Ecouvillon trachéal - Prise de sang	- Toutes les 2 semaines - Une fois par mois	- Gène M - par pool de 5 ELISA ou IDG	1) Si viro + : RT-PCR H5/H7 en laboratoire agréé => si positive sous-typage au LNR 2) si viro- et séro + : signalement à la DDPP 35 pour mise sous APMS de l'élevage et 40 ET sur animaux vivants et 5 EC sur cadavres prélevés par la DDPP35 15 jours plus tard

Cas des reproducteurs en ponte situés en zone de protection et en zone de surveillance : réalisation d'une visite vétérinaire hebdomadaire à l'échelle de l'élevage avant le départ des OAC.

Les résultats des autocontrôles, compilés dans le registre des élevages, sont tenus à disposition de la DDPP et des vétérinaires sanitaires et leur sont transmis à leur demande. La transmission est requise en tout état de cause en vue de l'instruction des demandes de laissez-passer sanitaires pour la sortie des œufs à couver (OAC).

Section 2 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs et d'œufs à couver

1° Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

2° **Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couver sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.**

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, selon les instructions techniques en vigueur.

Article 6 : Mesures concernant l'abattage en établissements non agréés (EANA)

1° L'abattage de volailles ou d'autres oiseaux captifs en EANA est interdit en zone de protection et en zone de surveillance ;

2° Des dérogations individuelles peuvent être accordées pour les EANA situés en zone de surveillance par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures de biosécurité en élevage ainsi que des mesures suivantes :

- > Réalisation d'un examen clinique préalable par un vétérinaire sanitaire ;
- > Si des prélèvements sont prévus avant mouvement des animaux vers un abattoir agréé : ces mêmes prélèvements pour analyse de laboratoire sont réalisés 48 h avant le premier abattage ;
- > Les conclusions de l'examen clinique et des éventuels prélèvements sont favorables.

3° Les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA et provenant de zone protection et de zone de surveillance sont interdits. Des dérogations concernant les mouvements et le transport des viandes et produits contenant des viandes issues d'animaux abattus en EANA situé en zone de surveillance peuvent être accordées sur le territoire national.

Article 7 : Mesures concernant les mouvements de denrées animales

1° Les mouvements et le transport des viandes issues de volailles provenant de zone de protection et de zone de surveillance sont interdits.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- > Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- > Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- > La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- > Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n°2020/687 susvisé ;
- > Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429 ;

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- > Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- > Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé ;

2° Les sorties d'œufs de consommation depuis des exploitations situées en zone de protection et en zone de surveillance sont interdites.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions

suivantes :

- > Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt (en dehors de ceux prévus par le plan de collecte) jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;
- > Les mouvements sont autorisés si les œufs sont stockés, transportés et transformés séparément des œufs obtenus à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- > Les établissements du secteur alimentaire appliquent les mesures appropriées définies par les autorités françaises en vue de prévenir la propagation de la maladie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans le cas suivant :

- Le transport des œufs issus d'exploitations situées hors de la zone de protection et de la zone de surveillance, à condition que les œufs aient été stockés et transportés séparément de ceux de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur de la zone de protection ;

Article 8 : Mesures concernant les sous-produits animaux

1° L'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plumes est interdit.

Les mouvements de fumier et de lisier provenant de volailles ou gibier à plumes sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3° L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie...) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4° La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordées par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 9 : Mesures concernant les activités cynégétiques

1° Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont interdits, quelle que soit la catégorie du détenteur ;

2° La chasse au gibier d'eau et au gibier à plumes est interdite ;

3° Le mouvement et le lâcher de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et anatidés est interdit.

Article 10 : Réalisation des autocontrôles

1° Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48 h ;

2° les analyses sont réalisées au sein d'un laboratoire agréé ou reconnu ;

3° **tout résultat non négatif devra être immédiatement communiqué à la DDPP 35 ;**

4° La prise en charge des autocontrôles (matériel de prélèvement et de conditionnement, acheminement au laboratoire et analyse des échantillons) est à la charge du propriétaire ;

5° Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et, ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Article 11 : Prolongation du vide sanitaire

Les mises en place de palmipèdes et de dindes d'un jour sont interdites pendant 7 semaines à compter du dernier foyer de la zone réglementée.

Section 4 : Dispositions finales

Article 12 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la réalisation effective des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer (N/D1) de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de surveillance, les communes et les exploitations concernées restent soumises aux mesures de prolongation du vide sanitaire, prévues à l'article 11.

La définition du périmètre de la zone réglementée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza hautement pathogène dans les compartiments domestiques et sauvages.

Article 13 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Rennes sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants

du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecoeurs.fr>.

Article 15 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4 et 5 s'appliquent dès que possible et au plus tard 5 jours après la publication du présent arrêté.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Rennes, le 19 février 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON

Annexe 1 : Territoires situés en zone de protection

Communes	Code INSEE
SAINT-GEORGES DE REINTEMBault, pour la partie comprise : - au nord de la D14, de la limite de la commune jusqu'au bourd de Saint-Georges de Reintembault - au nord-ouest de la D16, du bourg de Reintembault jusqu'à la limite de la commune	35271

Annexe 2 : Territoires situés en zone de surveillance

Communes	Code INSEE
SAINT-GEORGES DE REINTEMBault, pour la partie comprise : - au sud de la D14, de la limite de la commune jusqu'au bourd de Saint-Georges de Reintembault - au sud-est de la D16, du bourg de Reintembault jusqu'à la limite de la commune	35271
MONTHAULT	35190
LE FERRE	35111
LES PORTES DU COGLAIS, pour la partie comprise : - au nord de la D15	35191
POILLEY, pour la partie de la commune : - au nord de la D15	35230
VILLAMEE, pour la partie de la commune : - au nord de la D15	35357
MELLE, pour la partie de la commune : - au nord de la D15	35174
LOUVIGNE-DU-DESERT, pour la partie de la commune : - au nord de la D15, de la limite de la commune jusqu'au bourg de Louvigné-du-désert - au nord-ouest de la D177, du bourg de Louvigné-du-Désert jusqu'à la limite de la commune.	35162

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-02-07-00008

Arrêté n° 23.0078 portant organisation du corps
départemental des sapeurs-pompiers
d'Ille-et-Vilaine

Arrêté n°23.0078 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Le Président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours du département d'Ille-et-Vilaine**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-6, R1424-1, R.1424-19, R.1424-23-2 ; R1424-39

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2019 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté conjoint du Préfet d'Ille-et-Vilaine et du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine, numéroté 21.1715, en date du 1^{er} janvier 2022 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

VU la délibération 2021-061CA du conseil d'administration du SDIS en date du 14 décembre 2021 approuvant la convention de création du service unifié de maintenance et de logistique mutualisées entre le SDIS et le Département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2022

VU la délibération 2021-062CA du conseil d'administration du SDIS en date du 14 décembre 2021 approuvant la modification de la cartographie des emplois, du tableau des emplois permanents et de l'organigramme pour 2022

VU la délibération 2023-009CA du conseil d'administration du SDIS en date du 7 février 2023 approuvant la modification de l'organigramme de la Direction des Opérations

ARRENTENT

Article 1^{er} :

Le corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine dispose d'un état-major dénommé « Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine » et de 83 centres d'incendie et de secours.

Arrêté n° 23.0078 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

Il est doté en outre :

- D'un centre de traitement des alertes (CTA) réceptionnant les numéros d'urgence 18 et 112 des communes défendues en 1^{er} appel par les services d'incendie et de secours du département
- D'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)
- D'un centre de formation départemental
- D'un centre technique et logistique
- D'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

Article 2 :

L'état-major départemental est articulé en :

6 directions :

- La direction administrative et financière
- La direction des ressources humaines
- La direction de la santé et du secours médical
- La direction des opérations
- La direction des territoires et de la logistique
- La direction des systèmes d'information et de télécommunications

6 groupements fonctionnels :

- Le groupement des emplois et compétences
- Le groupement formation-sports
- Le groupement prévention
- Le groupement prévision
- Le groupement opérations
- Le groupement maintenance et logistique mutualisées

4 groupements territoriaux :

- Le groupement Centre
- Le groupement Nord
- Le groupement Est
- Le groupement Sud-ouest

Article 3 :

L'organisation territoriale des services d'incendie et de secours est arrêtée comme suit :

Le groupement Centre regroupe 24 centres d'incendie et de secours :

- CIS Acigné
- CIS Betton
- CIS Bréal-sous-Montfort
- CIS Châteaugiron
- CIS Corps-Nuds
- CIS Gévezé
- CIS Janzé
- CIS L'Hermitage
- CIS La Bouexière
- CIS La Couyère
- CIS Laillé
- CIS Liffré
- CIS Martigné-Ferchaud
- CIS Melesse

Arrêté n° 23.0078 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

- CIS Mordelles
- CIS Noyal-sur-Vilaine
- CIS Pacé
- CIS Piré-Chancé
- CIS Rennes-Beauregard
- CIS Rennes-Le Blosne
- CIS Rennes-St Georges
- CIS Rennes Sud-Ouest
- CIS Retiers
- CIS Vern-sur-Seiche

Le groupement Nord regroupe 20 centres d'incendie et de secours :

- CIS Bazouges-la-Pérouse
- CIS Bécherel
- CIS Cancale
- CIS Combourg
- CIS Dol-de-Bretagne
- CIS Gahard
- CIS Hédé
- CIS Ille-et-Rance
- CIS Irodouër
- CIS Médréac
- CIS Pleine-Fougères
- CIS Plerguer
- CIS Quédillac
- CIS Rance-rive-gauche
- CIS Romillé
- CIS St Aubin-d'Aubigné
- CIS St Malo
- CIS Sens-de-Bretagne
- CIS Tinténiac
- CIS Val Couesnon

Le groupement Est regroupe 20 centres d'incendie et de secours :

- CIS Argentré-du Plessis - Etrelles
- CIS Bais
- CIS Chateaubourg
- CIS Domagné
- CIS Domalain
- CIS Erbrée
- CIS Fougères
- CIS La Bazouge-du-désert
- CIS La Guerche-de-Bretagne
- CIS Le Pertre
- CIS Louvigné-de-Bais
- CIS Louvigné-du-désert
- CIS Maen Roch
- CIS Servon-sur-Vilaine
- CIS St Aubin-du-Couesnon
- CIS St Georges-de-Reintembault
- CIS St Germain-en-Coglès
- CIS St M'Hervé
- CIS St Ouen-des-Alleux
- CIS Vitré

Arrêté n° 23.0078 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

Le groupement Sud-ouest regroupe 19 centres d'incendie et de secours :

- CIS Bain-de-Bretagne
- CIS Baulon
- CIS Bédée
- CIS Bourg-des-Comptes
- CIS Ercé-Teillay
- CIS Gaël-Muel
- CIS Grand-Fougeray
- CIS Guichen
- CIS Guignen
- CIS Guipry
- CIS Iffendic
- CIS Messac
- CIS Montauban-de-Bretagne
- CIS Montfort-sur-Meu
- CIS Pipriac
- CIS Plélan-le-Grand
- CIS Redon
- CIS St Méen-le-Grand
- CIS Val d'Anast

Article 4 :

Les emplois de direction du service départemental d'Ille-et-Vilaine sont fixés à 17 :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le directeur départemental adjoint
- Le médecin-chef, directeur du service de santé et de secours médical
- La directrice administrative et financière, directrice du contrôle de la qualité de la gestion publique
- Le directeur des territoires et de la logistique
- Le directeur des ressources humaines, chef du groupement des emplois et des compétences
- Le directeur des opérations
- La directrice des systèmes d'information et de télécommunication
- Le chef du groupement territorial Centre
- Le chef du groupement territorial Nord
- Le chef du groupement territorial Est
- Le chef du groupement territorial Sud-Ouest
- Le chef du groupement formation-sports
- Le chef du groupement prévention
- Le chef du groupement prévision-opération
- Le chef du groupement des services techniques
- Le médecin-chef adjoint

Article 5 :

L'arrêté conjoint N°21.1715 du 1^{er} janvier 2022 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6 :

Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont

Arrêté n° 23.0078 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 7 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal administratif de RENNES peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

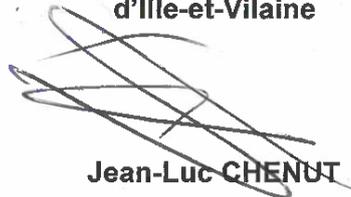
Fait à Rennes, le - 7 FEV. 2023

**Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

**Le Président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
d'Ille-et-Vilaine**



Jean-Luc CHENUT

Arrêté n° 23.0078 portant organisation du corps départemental de sapeurs-pompiers d'Ille-et-Vilaine